

VISITES MEDICALES

Directive CE 48.1

1 Principe

Afin de ne pas perturber les activités du service, le/a collaborateur/trice prendra, dans la mesure du possible, ses rendez-vous auprès de médecins, dentistes et autres thérapeutes en dehors des plages fixes de l'horaire variable ou de l'horaire fixe auquel il/elle est soumis/e.

Les collaborateurs/trices occupés/ées à temps partiel fixeront, dans la mesure du possible, leurs visites médicales non urgentes en dehors de leur horaire de travail.

2 Modalités d'annonce

Le/la collaborateur/trice annonce son absence pour visite médicale à sa hiérarchie selon les règles et usages en vigueur dans son service.

3 Temps de travail

La durée de la visite médicale, ainsi que la durée du trajet pour se rendre du lieu de travail au cabinet médical, sont comptabilisés comme temps de travail lorsque la visite médicale a lieu entre 8h30 et 11h30 et entre 14h00 et 16h30 pour les collaborateurs/trices soumis à l'horaire variable ou à un horaire annualisé. Pour les collaborateurs soumis à un horaire fixe, les visites médicales sont comptabilisées comme temps de travail lorsqu'elles ont lieu durant les plages de l'horaire fixe.

La durée de l'absence sera bonifiée au maximum jusqu'au complément de 8h18 pour un collaborateur occupé à plein temps, et jusqu'au complément de la durée usuelle de travail pour un/une collaborateur/trice occupé/e à temps partiel.

Le temps consacré aux visites médicales ne peut d'aucune manière occasionner une augmentation de la balance horaire.

4. Justification

Lorsque la durée de l'absence pour visite médicale dépasse 2h, l'autorité d'engagement ou la personne désignée par elle peut demander une justification au/ à la collaborateur/trice. Est réservé le respect du secret médical.

Il en est de même lorsque les absences pour visite médicale sont fréquentes.

5. Dérogations

Dans des situations particulièrement dignes d'intérêt, l'autorité d'engagement peut déroger aux dispositions figurant dans la présente directive. Elle les soumet à l'appréciation du Service du personnel.

VISITES MEDICALES

Directive CE 48.1

Les dispositions de la présente directive priment les dispositions particulières de modèles d'aménagement du temps de travail adoptés par les services lorsqu'elles sont plus favorables aux collaborateurs.